

COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC

PROCES-VERBAL du conseil municipal du 7 novembre 2019 à 20h

Convocation du 28 Octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 7 novembre mil dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur COURBE Philippe, Maire

Nombre de Conseillers municipaux : 15 Présents : 12 - procurations : 2

PRESENTS: COURBE Philippe-MERIC Jean Paul- LAGARDERE Jean-Louis - CABANNES Michel - LAMBERT Didier- GARNAUD Jean Philippe- PEYRUSSON Denis- LABBE Sabrina - LACOMBE Céline-.ROSEC Angélique - LARTIGUE RENOUIL Jacqueline - CHAZOTTES Martine - BERNARD Pascal

Absents avec procurations : SEMPROLI Pascale - TURANI I BELLOTO Alexandra
Absent : TENEZ Jean-Michel

Secrétaire de séance : Mr GARNAUD Jean-Philippe

En préambule, Mr Le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme CHAZOTTES, reçue par mail le 5 novembre 2019 ; elle est remplacée par Mr TENEZ

1 – Création au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe

Mr le Maire rappelle la procédure de recrutement pour le remplacement au poste de Christine LACAMPAGNE.

A l'issue de l'appel à candidature, 3 personnes ont été reçues en entretien et la commission a décidé de retenir Mme BIBES, rédacteur principal 2^{ème} classe.

Par conséquent il propose la création au tableau des effectifs ce nouveau poste.

Pour répondre à Mr BERNARD, le recours à un agent contractuel sur un emploi permanent n'est possible que si la collectivité n'a pas réussi à recruter un fonctionnaire.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de **rédacteur principal 2^{ème} classe** à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **1^{er} janvier 2020** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

2 –Dissolution du budget annexe des Transports Scolaires

Mr Le Maire expose qu'avec la création du RPI et la mise en place du nouveau ramassage scolaire entre les communes de Bernos Beaulac et Cudos, la commune n'est plus organisateur secondaire pour ramassage scolaire sur la commune depuis la rentrée scolaire 2019/2020 ; par conséquent il apparaît opportun de dissoudre le budget qui est devenu sans objet et d'en reprendre l'actif, le passif et le résultat au budget principal ;

Le véhicule sera conservé et utilisé en fonction des besoins des associations notamment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide

- D'approuver la suppression du budget annexe transports scolaires au 31 décembre 2019

- D'accepter la reprise de l'actif, du passif et des résultats au budget principal

3- Adoption du rapport de la CLECT du 9 octobre 2019

Monsieur le Maire informe que par courrier en date 15 octobre 2019, la Présidente de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lui a transmis le rapport établi par la commission en date du 9 octobre dernier. Ce rapport porte sur l'évaluation des charges suite au transfert de voies nouvelles à l'intercommunalité depuis le 1^{er} janvier 2014 et sur la restitution du local du Centre Multimédia à la commune de Bernos-Beaulac.

Voirie

communes	kilométrage transféré (en km)	Date de transfert	coût /km (en €)	coût du transfert
BERNOS- BEAULAC	1,6	30/06/2014	1063,42	1 701,47 €

La CLECT a validé qu'une régularisation des charges transférées sera appliquée à compter de l'année 2018.

Il appartiendra au Conseil communautaire de déterminer le montant des attributions de compensation pour l'année 2020.

Les conditions de restitution des locaux du Centre Multimédia à la commune de Bernos-Beaulac

Le 31 décembre 2009, la commune de Bernos-Beaulac et l'ex CdC du Bazadais ont signé une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local, situé 21 La Grand Route à Bernos-Beaulac, au profit de la Communauté de communes. Ce local a permis à la CdC de faire fonctionner le Centre Multimédia.

Les travaux ont été réalisés en régie par les agents de la Communauté de communes.

Lors du transfert de la compétence à la création de l'ex CdC du Bazadais, il n'y a pas eu de calcul des transferts de charges mais une actualisation a été faite lors du passage en TPU (8 000 €).

Par délibération en date du 23 septembre 2019, la commune de Bernos-Beaulac, qui souhaite récupérer le local, demande à la CdC sa restitution et décide de reprendre le bâtiment en l'état sans compensation financière d'aucune des parties.

La CLECT a décidé à l'unanimité de restituer à la commune de Bernos-Beaulac le local du Centre Multimédia sans compensation financière et donc sans impact sur l'attribution de compensation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** le rapport de la CLECT, en date du 9 octobre 2019, joint à la présente délibération.

4- CONSEQUENCES DE L'ABROGATION DE L'ARTICLE L5214-23-1 DU CGCT SUR LA REDACTION DES COMPETENCES AU SEIN DES STATUTS ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Conseil communautaire de la CdC du Bazadais a délibéré le 30 septembre 2019 en faveur d'une modification de ses statuts (cf. délibération n° DE_30092019_01).

Il explique que l'article L5214-23-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait que les

communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF). La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a abrogé cet article. Il en résulte que les statuts des communautés de communes, qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L5214-16 du CGCT. En effet, la rédaction de certaines compétences, dans l'article L5214-23-I du CGCT, n'était pas exactement celle déclinée à l'article L5214-16 du même code, relatif aux compétences des communautés de communes.

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Parmi les compétences obligatoires concernées, figure le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT. Cette dernière compétence (ZAC) n'étant ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle, doit être intégrée au bloc des compétences facultatives, étant précisé que ces dernières ne sont pas affectées d'intérêt communautaire par l'article L5214-16 du CGCT.

Les zones d'aménagement concerté intercommunales doivent par conséquent être listées de manière suffisamment précise et figurer au titre des compétences facultatives.

La Communauté de communes ne gérant pas, à l'heure actuelle, de zone d'aménagement concerté, il est proposé de **supprimer la compétence « Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire »**.

- En outre, la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 a modifié l'article L5214-16, I, 4° du CGCR relatif à la compétence obligatoire en matière d'aires d'accueil des gens du voyage **en intégrant la création** en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Les statuts communautaires doivent être modifiés en ce sens.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

- Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements, telle que rédigée à l'article L5214-16, II, 4°, du CGCT, **intègre, en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire** étant rappelé que l'article L5214-23-1 du CGCT limitait l'exercice de cette compétence aux équipements sportifs. Si le conseil communautaire souhaite que la compétence équipement puisse demeurer au nombre des compétences optionnelles, la CdC doit se doter des deux sous-compétences supplémentaires mentionnées ci-dessus. Sur ce point, il est précisé que la compétence équipement est affectée d'un intérêt communautaire, de sorte que le conseil communautaire peut réduire le champ d'intervention de la collectivité dans l'exercice de cette compétence. Validée par délibération du conseil communautaire à la majorité de 2/3 de ses membres, conformément à l'article L5214-16-IV du CGCT, la définition de l'intérêt communautaire pourrait aboutir à ce qu'une communauté de communes ne gère dans les faits aucun équipement ou service portant sur une ou plusieurs de ces trois sous-compétences.

Suite à la prise de la compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire au 01/01/2018, **le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence en date du 28 décembre 2017, pour définir l'intérêt communautaire. A défaut d'accord à l'issue de cette période de deux ans, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L5216-5 III et L.5214-16 IV du CGCT).**

Compte tenu de l'absence de définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs et de l'article L5214-16 du CGCT, il est **proposé de supprimer cette compétence**.

- La compétence **politique du logement et du cadre de vie** doit également reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT : **« Politique du logement et du cadre de vie »**.

- **En matière de voirie**, il est effectué une mise à jour des voies communales intégrées à la voirie communautaire. Les modifications concernent les communes de Bazas, Bernos-Beaulac, Cauvignac, Cudos, Giscos, Lados, Marimbault, Sauviac, Sigalens. La liste des voies communales transférées à la Communauté de communes est annexée au projet de statuts.

LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Il est proposé les modifications suivantes :

- **suppression de la compétence « Gestion et animation du centre Multimédia du Bazadais »**, du fait de la fermeture du centre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

- **ajout de la compétence « Politique en faveur de la promotion du sport :**

- *valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes par le biais d'opérations de promotion, dont les opérations départementales (Cap33, Objectif Nage, Ecoles multisports, Sports-vacances) »*

- **modification de la rédaction de la compétence « Participation au projet collectif du pôle Touristique des Landes de Gascogne »**

La rédaction modificative est la suivante : « *La participation aux projets collectifs du Pôle Tourisme et Marque du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne* »

Appelé à délibérer, le conseil municipal décide :

- ⇒ **D'APPROUVER** les modifications statutaires présentées ci-dessus ;
- ⇒ **D'APPROUVER** le projet de statuts joint à la présente délibération.

5 – ACCUEIL DES STAGIAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE

Mr Le Maire expose que l'école est souvent sollicitée pour accueillir des stagiaires dans le cadre de leur formation CAP/BEP/BAC PRO Petite enfance et services à la personne.

Ces stages doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre l'éducation nationale, le stagiaire et la commune représentée par le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

- D'accepter l'accueil des stagiaires dans le cadre de leur formation
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'accueil de stagiaires au sein de l'école primaire et maternelle dans le cadre de stages de formation

6 – CIMETIERE : REGLEMENT DU COLOMBARIUM ET DES CAVURNES

Les travaux installations du columbarium et des cavurnes étant terminés le conseil est appelé à statuer sur le règlement régissant leur utilisation.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement suivant

Article 1 -Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement des urnes. Les familles peuvent y déposer 2 urnes dans la case du columbarium et 4 urnes dans la cavurne

Article 2 - L'acquisition d'une concession d'une case de columbarium et d'une cavurne est réservée :

- Aux personnes décédées sur la commune
- Aux personnes domiciliés sur la commune mais décédées à l'extérieur
- Aux personnes contribuables sur la commune.

Article 3 -Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou de 30 ans.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Le règlement doit être versé en une seule fois au moment de la souscription.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CASES DU COLUMBARIUM OU CAVURNES

Article 4 - Les cases de columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Article 5 -Les actes de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ou les cavurnes ne peuvent donc être l'objet d'une vente ou d'une donation.

Au décès du concessionnaire, les ayants-droits, héritent de façon indivise de la concession et auront à charge son renouvellement à l'expiration du temps écoulé.

RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS DE CASES OU CAVURNES

Article 6 A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de 6 mois pour demander son renouvellement. Le prix à payer sera celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Celui-ci prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Dans la mesure de sa possibilité, la commune adressera un avis aux familles un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Sans réponse de leur part, six mois après l'échéance ou si le concessionnaire ne s'est pas acquitté des redevances dues, la commune reprendra les cases ou cavurnes.

Article 7 La commune reprend possession de cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans les six mois. Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées et conservées dans l'ossuaire communal durant trois années au cours desquelles elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

DÉPOT ET RETRAIT DES URNES CINÉRAIRES

Article 8 Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les cases du columbarium ont une dimension de 40 cm x 38 cm pouvant accueillir 2 urnes normalisées (20x35 cm)

Les cavurnes de dimension 40 x 40 cm peuvent accueillir 4 urnes normalisées (20 x 30 cm)

Article 9 préalable et écrite délivrée par le Maire et se feront par une entreprise agréée en présence d'un agent Les opérations nécessaires au dépôt ou retrait des urnes ne peuvent être effectuées sans autorisation communal.

Article 10 Le demandeur de dépôt d'une urne cinéraire devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée.

L'autorisation de retrait d'une urne ne sera accordée que sur une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur doit justifier de sa qualité de parent le plus proche et lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres de la famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case et en cas de décès du concessionnaire, l'accord de tous les ayants-droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

INSCRIPTION FLEURISSEMENT ET DECORATION

Article 11 Les cases de columbarium et de cavurnes sont fermées au moyen de plaques en granit fournies par la commune.

Les noms, années de naissances et de décès des personnes incinérées ou simplement le nom de famille pourront être inscrits par une plaque à apposer sur l'existant.

Article 12 La fourniture et la gravure des plaques apposées sont à la charge du concessionnaire et seront réalisées par un entrepreneur agréé de son choix.

Celui-ci devra prévenir les services de la mairie avant toute intervention.

Article 13 Tout objet et attributs funéraires sont interdits pour le columbarium (sauf si apposées sur la plaque existante)

Pour les cavurnes, le dépôt de plaques ou d'objets culturels est autorisé uniquement sur la cavurne.

Les dépôts de fleurs ne doivent pas gêner l'entretien des abords par les agents communaux, ni déborder sur les concessions voisines.

Article 14 L'entretien du columbarium et entre les cavurnes est à la charge du personnel communal.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 15 Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. En dehors de cet emplacement, aucun autre lieu ne sera accepté à l'intérieur du cimetière.

Article 16 La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre conservée en mairie.

Article 17 Pour toute personne qui souhaite l'inscription du nom, une plaque est à retirer à la mairie dont le prix est fixé par le Conseil Municipal. La gravure de la plaque est à la charge du demandeur.

Article 18 Seules les fleurs naturelles pourront être déposées au jardin du souvenir. Toute autre ornementation (fleurs artificielles, plaques...) est exclue.

Article 19 Le personnel communal est chargé de ce lieu de recueillement et éliminera les bouquets au fur et à mesure dans le jardin du souvenir.

7- SECHERESSE 2019- DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Le Maire indique qu'il a été saisi par plusieurs habitants de la commune qui ont constaté de grosses fissures sur leur maison suite à la sécheresse de l'été 2019 ; demande au conseil municipal de l'autoriser à demander une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

L'état de catastrophe naturelle, s'il est constaté par arrêté interministériel devrait permettre ainsi d'indemniser les dommages résultant de cette catastrophe naturelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à demander une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite la sécheresse l'été 2019

Vente maison de la Fonderie « Dite Mougnerè » : M. le Maire informe le Conseil municipal que la maison « Mougnerès » est à nouveau en compromis de vente sur identique à la délibération du 10/01/2019 un prix de 80 000 €.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Méric communique les devis pour fermer une partie du préau de l'école afin de protéger les enfants du mauvais temps ; la fermeture par bâches de tente est l'équipement le plus intéressant. Le conseil municipal donne son accord.

M. le Maire propose que, pour résoudre les problèmes de vagabondage occasionnés par un âne sur la commune, celui-ci soit transféré à une association spécialisée. Les frais liés à cette opération notamment nécessaires pour la castration de l'animal seront en partie assumés par la commune. Pour ce faire, le Conseil municipal vote à l'unanimité une subvention de 250€ à l'association Cheval loisirs Nature.

M. BERNARD demande l'état d'avancement des travaux concernant les bureaux pour le Syndicat du Ciron. M. MERIC informe que l'électricien est en train d'intervenir ; d'autre part le loyer sera étudié à la fin des travaux prévus pour décembre.

M. MERIC informe également le Conseil municipal du gros retard du lotissement de Lafue –Luret lié au maître d'œuvre.

Un conseil exceptionnel se déroulera le 20/11/2019 pour débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

L'arbre de Noël avec les agents communaux est fixé au vendredi 20 décembre 18h30 au Gîte de Bacourey.

Les vœux de la Municipalité se dérouleront le 11/01/2019 à 18h 30 au foyer de Bernos-Beaulac.

Prochaine réunion : 18 décembre 2019 à 20h